



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-226

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2023

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement

65-2023-08-03-00003 - Arrêté déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-08-01-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er août 2023 au 31 août 2023 (6 pages) Page 9

65-2023-08-01-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er août 2023 au 31 août 2023 (6 pages) Page 16

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BQE

65-2023-08-02-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté 2001-183-1 autorisant la société AQUA 65 à réaliser les travaux de modernisation de l'usine hydroélectrique, et de mise en conformité au titre de la continuité écologique et de la navigation des embarcations non motorisées de la centrale de Latour sur le Gave de Pau commune de Lourdes (20 pages) Page 23

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées / Ressources Humaines-Formation Professionnelle-Stratégie

65-2023-08-03-00002 - Fiche recrutement PACTE - Avis JO - 2023 (5 pages) Page 44

DREAL Occitanie /

65-2023-08-03-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la S.A.S SOCARL pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et d'une installation de stockage de déchets non dangereux inertes sur la commune de MAUBOURGUET et LARREULE (5 pages) Page 50

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-08-01-00004 - Arrêté autorisant la société "les 4 vents" à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien (8 pages) Page 56

65-2023-08-03-00004 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une plate-forme aérostatique sur la commune de Bonnemazon (10 pages) Page 65

65-2023-08-02-00004 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une plate-forme aérostatique sur la commune de Tournay (10 pages)

Page 76

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service du Cabinet

65-2023-07-28-00003 - Arrêté inter-préfectoral conjoint (Hautes-Pyrénées et Pyrénées Atlantiques) relatif à la circulation routière et à la gestion des déplacements les 16 et 17 août 2023 à l'occasion du pèlerinage des GDV à Loudes (5 pages)

Page 87

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-07-21-00008 - Arrêté portant délégation de signature à M.Denis Beluche, directeur de la direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité (6 pages)

Page 93

65-2023-07-21-00007 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU sous-préfète de Bagnères de Bigorre (4 pages)

Page 100

65-2023-07-31-00003 - arrêté portant renouvellement d'agrément de l'école de conduite "AUTO ECOLE EMERAUDE" située à Lourdes (2 pages)

Page 105

65-2023-07-21-00006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.Fabien TULEU, sous-préfet d'Argelès-Gazost (4 pages)

Page 108

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2023-07-28-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société ABCVL pour l'exploitation d'une installation de broyage, concassage et criblage sur la commune de SALECHAN. (7 pages)

Page 113

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-08-03-00003

Arrêté déterminant une zone réglementée suite
à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène



**Arrêté n°
déterminant une zone réglementée suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean Salomon, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-0002 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° n°65-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2023-06-15-00001 du 15 juin 2023 portant application de l'arrêté n°65-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (administration générale – subdélégation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2022-01-20-00007 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse à proximité des élevages foyers d'infection dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-07-17-00002 en date du 17 juillet 2023 déterminant une zone réglementée dans le département des Hautes-Pyrénées suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-03-00001 en date du 03 août 2023 déterminant un périmètre réglementé dans le département du Gers suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles dans le but de prévenir sa propagation entre exploitations ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone ;

CONSIDÉRANT l'accord préalable de la DGAL pour la levée de la ZS coalescente, obtenu en date du 03 août 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition

L'arrêté préfectoral 65-2023-07-17-00002 du 17 juillet 2023 déterminant une zone réglementée suite à une infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau via le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

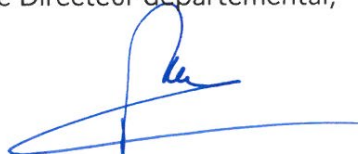
Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

TARBES, le 03 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,

A blue ink signature of Grégory FERRA, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Grégory FERRA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-08-01-00002

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du
sanglier sur les communes de Tarbes,
Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et
Séméac
du 1er août 2023 au 31 août 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65- 2023-08-01-00002
autorisant la régulation du sanglier sur les communes
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac
du 1^{er} août 2023 au 31 août 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;

VU l'arrêté n° 65-2022-12-29-00001 du 29 décembre 2022, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC** ;

CONSIDÉRANT que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC, des opérations de régulation de sangliers, **du 1^{er} août 2023 au 31 août 2023** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans les cartes jointes (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, jumelles et lunettes à vision thermique, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} août 2023 au 31 août 2023**. La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

ARTICLE 5 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC**,

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddi@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARTICLE 7 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC** et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

Fait à Tarbes, le 01/08/23

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

Faint, illegible text, possibly a signature or stamp.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-08-01-00001

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er août 2023 au 31 août 2023



**Arrêté préfectoral n° 65- 2023-08-01-00001
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste
du 1^{er} août 2023 au 31 août 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-12-29-00001 du 29 décembre 2022, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

CONSIDÉRANT la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des

dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 1^{er} août 2023 au 31 août 2023** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} août 2023 au 31 août 2023**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.
Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan.

Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,

- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de l'ouvèterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).
- les lieutenants de l'ouvèterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement à préciser Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de l'ouvèterie des 1^{ère}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de l'ouvèterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Fait à Tarbes, le 01/08/23


Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-08-02-00003

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté
2001-183-1 autorisant la société AQUA 65 à
réaliser les travaux de modernisation de l'usine
hydroélectrique, et de mise en conformité au
titre de la continuité écologique et de la
navigation des embarcations non motorisées de
la centrale de Latour sur le Gave de Pau
commune de Lourdes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2023-

complémentaire à l'arrêté 2001-183-1 autorisant la société AQUA 65 à réaliser les travaux de modernisation de l'usine hydroélectrique, et de mise en conformité au titre de la continuité écologique et de la navigation des embarcations non motorisées de la centrale de Latour sur le Gave de Pau commune de Lourdes

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports, notamment les dispositions concernant la circulation des embarcations non motorisées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011-183-1 du 2 juillet 2001 relatif à l'autorisation de disposer de l'énergie du Gave de Pau ;

Vu l'arrêté préfectoral 65-2022-08-22-00005 du 22 août 2022 transférant l'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique de Latour à la société AQUA 65 et valant autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 65-2022-08-22-00003 du 22 août 2022 autorisant la société AQUA 65 à réaliser les travaux de modernisation de l'usine hydroélectrique, et de mise en conformité au titre de la continuité écologique et de la navigation des embarcations non motorisées au niveau de la centrale de Latour sur le Gave de Pau commune de Lourdes

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

1/17

Vu le Porté à connaissance déposé par la société AQUA 65 en date du 25 février 2022 relatif à la mise en conformité des ouvrages de continuité, à la modernisation de l'usine ainsi qu'aux travaux en rivière correspondant ;

Vu les compléments apportés par la société AQUA 65 les 15 février 2023 et 8 juin 2023

Vu les remarques formulées le 17/07/2023 par la société AQUA 65 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'usine hydroélectrique de Latour à Lourdes (n° ROE 23258) est située sur un cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et qu'elle doit donc permettre le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, ce qui reste à effectuer ;

Considérant que les espèces cibles pour lesquelles la continuité est à assurer sont l'anguille, le saumon atlantique, la truite de mer, la truite fario et le chabot ;

Considérant la nécessité au niveau l'usine hydroélectrique de Latour de réaliser un dispositif permettant le franchissement de l'ouvrage par les embarcations non motorisées ;

Considérant que le porté à connaissance transmis décrit de façon satisfaisante les travaux relatifs à une première tranche correspondant à la rénovation de l'usine, à la mise en conformité au niveau de l'usine de la montaison et la dévalaison, ainsi qu'aux travaux en rivière ;

Considérant que les compléments fournis précisent les travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'usine de Latour dans son ensemble ;

Considérant que les ouvrages proposés permettent d'une part d'assurer la continuité piscicole aussi bien au niveau du barrage qu'au niveau de l'usine et d'autre part assurent la circulation des embarcations au niveau du barrage ;

Considérant que le porteur de projet en plus des ouvrages de continuité fait évoluer son dispositif de production d'énergie en installant une turbine de type VLH ;

Considérant que la nouvelle turbine installée ne modifie pas le cadre réglementaire défini dans l'arrêté du 2 juillet 2001 aussi bien au niveau du débit prélevé qu'au niveau de la puissance maximale brute et que les travaux projetés constituent une modification notable mais non substantielle telle que définie à l'article L181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble des travaux doivent permettre d'améliorer de façon significative l'efficacité environnementale au niveau du site et permettre de retrouver une production énergétique en conformité avec celle définie dans l'arrêté du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté complémentaire 65-08-2022-0003 du 22 août 2022 pour prendre en compte les évolutions intervenues mais aussi fixer les délais de réalisation ainsi que les modalités de suivi ;

Sur proposition de monsieur le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté de prescriptions complémentaires :

Le pétitionnaire peut réaliser au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement et en application de l'article L181-14 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, l'opération intitulée « modernisation de l'usine hydroélectrique, de mise en conformité au titre de la continuité écologique et de la navigation des embarcations non motorisées » au niveau de la centrale de Latour sur le Gave de Pau, commune de Lourdes.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

| | | | |
|---------|--|-------------|-----------------------|
| 3.2.1.0 | <p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p> | Déclaration | Arrêté du 30 mai 2008 |
|---------|--|-------------|-----------------------|

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

L'autorisation délivrée ne vaut pas autorisation au titre du code l'urbanisme.

Article 2 – Caractéristiques de la centrale hydroélectrique utilisant l'énergie du Gave de Pau :

- la puissance maximale brute (PMB) est fixée à 968 Kw
- la hauteur de chute maximale est de 3m29
- le débit maximum dérivé est de 30 m³/s

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 3 : concernant les travaux de modernisation et aménagement des dispositifs de continuité

Les travaux envisagés consistent:

- A moderniser la centrale grâce à la mise en place d'une turbine de type VLH permettant la dévalaison des espèces piscicoles
- A mettre en place un ouvrage de montaison au niveau de la centrale
- A mettre en place un ouvrage de montaison au niveau du barrage, ainsi qu'une passe à embarcations pour les engins non motorisés.

Les plans d'ensemble concernant ces aménagements aussi bien au niveau de la centrale qu'au niveau du barrage sont présentés en annexe.

3-1 Travaux de modernisation au niveau de la centrale

Au niveau de l'usine, la mise en place d'une Turbine VLH entraîne une évolution des dispositifs décrits à l'arrêté complémentaire 65-08-2022-0003 du 22 août 2022

Les travaux au niveau du bâtiment

Le bâtiment actuel est conservé. Toutefois les modifications suivantes sont apportées.

- Les 3 turbines sont déposées
- Le génie civil est adapté pour permettre le passage de l'eau sous le bâtiment
- Les installations électriques sont remplacées

Evolution des outils de production d'énergie (turbines)

Les outils nécessaires à la production d'énergie envisagée à savoir les 2 turbines immergées prévues chacune pour un débit de 15 m³/s ne sont pas installées telles que décrites dans l'arrêté complémentaire 65-08-2022-0003 du 22 août 2022.

Une Turbine de type VLH pour un débit de 30 m³/s est privilégiée compte tenu de ses caractéristiques.

3-2 Mise en place de la Turbine VLH et traitement de la dévalaison des espèces piscicoles

La turbine VLH est installée dans le canal de fuite juste en aval du bâtiment de la centrale actuelle et est immergée. En matière de génie civil, deux parois latérales et un radier horizontal sont mis en place afin d'assurer l'installation de la turbine. Ses caractéristiques techniques sont les suivantes :

- Diamètre : 5430 mm
- inclinaison : 40 %
- débit d'équipement : 30 m³/s
- Chute Brute 2,16 m³/s
- Puissance Brute : 636 Kw
- Puissance nette 485 Kw
- Vitesse de rotation 29,3 tours/mn

La turbine de part sa conception permet la dévalaison des poissons. Toutefois afin d'améliorer le guidage et la protection des espèces notamment les ravalés de saumon, les dispositifs complémentaires suivants sont installés:

- Une Grille d'entrefer de 5 cm est positionnée devant la turbine
- 2 exutoires de dévalaison sur la partie haute de la turbine sont installés d'une dimension de 80 cm de largeur et 50 cm de hauteur chacun. Ils seront ouverts du 1 janvier au 28/29 février pour permettre à un débit de 500l/s de transiter au niveau de chaque exutoire. Ces exutoires sont refermables et positionnés au niveau du clapet

Un schéma de principe est précisé en annexe du présent arrêté

3-3 Aménagement du dispositif de continuité piscicole coté turbine

Les dispositifs mis en place permettent la circulation des espèces piscicoles cibles présentes sur le Gave de Pau à travers la réalisation d'une passe à poisson (pour le passage de l'aval vers l'amont). Cet ouvrage est situé au niveau du canal cote rive gauche pour permettre le contournement de la turbine.

La Passe à poissons

- La Passe à poissons contourne la turbine côté gauche. L'entrée piscicole est positionnée de façon à favoriser la remontée des espèces cibles.
- Le débit minimal de la passe est fixé à 500l/s

- La passe à poissons est une passe à jets de surface, à bassins successifs et à échancrures profondes alternées. Elle intègre des rugosités de fond favorisant le franchissement par les anguilles.
- Elle se compose de 13 bassins qui doivent permettre de franchir une hauteur de 2,88m (mesurée à l'étiage). Les bassins mesurent 1,80 m de large, pour une longueur de 3 m, et pour une profondeur minimale de 1,36 m. Les chutes entre chaque bassin sont au nombre de 14 et ne dépassent pas 0,2 m.
Pour favoriser la remontée des anguilles, des rugosités de fonds de type plots cylindriques, d'un diamètre de 0,15m et d'une hauteur de 0,2m sont positionnées au fond des bassins en quinconce et espacées de 0,45 m. Des orifices de fond de 0,09 m² (0,3 m x 0,3 m) sont installés pour permettre la remontée des espèces .
- La puissance dissipée au niveau des bassins est inférieure à 140 w/m³. Cette plage de fonctionnement vise à limiter l'agitation de l'eau dans les bassins et permet le franchissement de l'ouvrage par les espèces cibles. Elle est à garantir jusqu'à 2,5 fois le module du gave de Pau.
- Compte tenu du positionnement de la turbine, juste en aval du bâtiment, ce dernier est aménagé pour permettre aux poissons de remonter. En conséquence les anciennes turbines sont enlevées et le génie civil adapté pour favoriser la circulation des espèces. La longueur du bâtiment (12m) et sa largeur de 19m10 permettent de laisser passer une luminosité suffisante et de disposer de vitesses de l'eau suffisamment réduite pour ne pas gêner la remontée.

Le dispositif de dévalaison

Le passage des poissons entre l'amont et l'aval du seuil est assuré par l'installation de la nouvelle turbine dont la description est précisée dans le paragraphe précédent 3-2.

3-4 Travaux de modernisation au niveau du barrage

Au niveau du barrage les dispositifs suivants sont mis en œuvre :

- Un dispositif de franchissement du barrage qui prend en compte les exigences pour les espèces piscicoles cibles
- Un dispositif permettant le franchissement de l'ouvrage par les embarcations non motorisées type canoë-kayak et raft.
- La signalisation appropriée ainsi qu'un point de débarquement et embarquement

Dispositif de franchissement piscicole de l'aval vers l'amont au niveau du barrage

Le seuil qui permet de dériver les eaux du Gave de Pau pour alimenter la centrale de Latour est équipé d'une passe à poissons à prébarrages qui est obstruée et ne fonctionne pas. Elle est située rive gauche. Afin de pallier ce dysfonctionnement et prendre en compte les spécificités des espèces piscicoles cibles du Gave de Pau, le pétitionnaire met en place au même endroit un nouvel ouvrage. Il s'agit d'implanter une passe rustique à macro-rugosités composés de blocs régulièrement répartis. Son positionnement doit garantir un franchissement de l'ouvrage de façon optimale. Les caractéristiques générales de la rampe sont les suivantes.

- La Longueur de la rampe est de 15 m
- la largeur de la rampe est de 5,60m
- La pente longitudinale de la rampe est fixée à 5 %
- Le dévers Latéral est de 10%
- La rampe est composée d'un radier, de blocs scellés et de blocs de forme carré .
 - Les blocs scellés ont une dimension de 0,15 m x 0,15m. Ils sont positionnés au-dessus du radier et sont accolés les uns aux autres pour limiter l'interstice. Une couche de béton est mise en œuvre pour assurer le comblement des espaces résiduels et assurés la solidité de l'ensemble.
 - Les blocs ou plots de forme carré ont une largeur de 0,50m et une hauteur de 0,60 m. L'espacement des blocs sur le plan longitudinal et transversal est de 1,25m et l'espacement inter-blocs est de 0,75m. La concentration des blocs est de 16 %. Cet espacement inter-blocs est pavé de galets jointifs et bétonnés.
- Pour assurer une voie propice aux anguilles, la rampe rustique est prolongée coté gauche sur une largeur de 1,80 m et présente une pente latérale de 25 %. Elle est composée de blocs qui assurent la rugosité de fond. Ces plots mesurent 15 cm de diamètre et présentent une hauteur émergée de 15 cm. Le dévers latéral permet un fonctionnement à 1,5 fois le module
- Le débit de la passe à l'étiage est de 1 m³/s et de 7,6 m³/s à 2,5 fois le module. Sur toute la gamme de fonctionnalité, et compte tenu du dévers latéral, il y aura toujours une portion de la passe permettant de disposer d'un tirant d'eau supérieur à 40 cm et une portion où les vitesses maximales sont inférieures à 1,5 m/s (nécessaires pour les petites espèces).
- La hauteur d'eau minimale de 0,3 m avec un objectif de puissance dissipée compris entre 300 et 450 w/m³. Le niveau d'eau minimum aval est calé à 377,00 m NGF, ce qui induit une cote aval basse du radier à 376,70 m NGF. En amont, la cote basse du radier est fixée à 377,45 m NGF, soit un dénivelé de 75 cm

Dispositif de franchissement du seuil pour la circulation des embarcations non motorisées

La passe à embarcation non motorisée est contiguë à la passe à poisson . Les dimensions de la rampe sont les suivantes :

- Largeur : 2,60 m,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- Longueur de la rampe : 13,80 m
- Inclinaison de 4,20 %
- Radier amont : 377,30 NGF
- Radier aval : 376,72 NGF
- Débit : 3 m³/s

L'entrée de la rampe à canoës est positionnée proche de l'entrée hydraulique de la passe à poissons de manière à assurer son auto-nettoyage. Le débit de la rampe à canoës fait office de débit d'attrait de la passe à poissons.

Compte tenu du positionnement de l'ouvrage et dans le but de favoriser le guidage des poissons vers l'entrée de la passe à poissons, l'angle entre la passe à embarcations et le seuil est complété d'un tapis d'enrochements dont l'objectif est de supprimer tout angle vif.

Des plans de principe sont annexés au présent arrêté.

Compte tenu de la difficulté d'implantation au niveau du site, le pétitionnaire ajuste son projet. Le service police de l'eau est informé pour validation avant la réalisation des ouvrages.

Article 4 : Ouvrages de régulation et de mesure

Les ouvrages de régulation sont les suivants :

- 4 vannes levantes situées à l'entrée du canal à droite du Barrage et permettant d'isoler le canal.
- Un clapet de décharge situé à gauche de la prise d'eau d'une largeur de 2,5m
- Les sondes de niveau sont installées pour permettre la régulation du niveau d'eau du barrage et assurer la délivrance du débit réservé
- Une échelle limnimétrique qui permet la lecture du débit entrant est installée au niveau du canal d'amenée. Son emplacement est facilement accessible et lisible pour les services chargés du contrôle.
- Le pétitionnaire installe une plaque informative sur laquelle les débits réglementaires sont mentionnés.
- Il informe le service en charge de la police de l'eau de leur positionnement un mois avant leur mise en place

Article 5 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 6 - les différentes phases de travaux

6-1 Travaux de démolition

Les travaux de modernisation et de mise en conformité prévoient la démolition de certains ouvrages de génie civil et l'enlèvement d'organes qui sont en mauvais état ou ne fonctionnent plus. Cette étape est décrite ci-dessous.

- Les plans de grille ainsi que les dégrilleurs sont démontés
- Les 3 groupes « Francis » sont démontés
- Le génie civil (chambres d'eau et aspirateur) qui abrite les groupes est adapté pour laisser passer l'eau sous le bâtiment actuel.

Conformément à la réglementation en vigueur, les matériaux issus de la démolition ou du démontage sont selon leur qualité, soit réutilisés sur site soit évacués vers les filières de traitement adapté. Cette étape sera consignée et décrite dans le compte rendu final transmis au service police de l'eau

6-2 Travaux de dégrèvement

Les travaux consistent à réaliser un retrait de sédiments d'un volume maximum de 1075 m³. Ce volume est réparti sur les 3 zones suivantes :

- 350 m³ (875 m² x 0,4m) au niveau de la retenue. Il s'agit principalement de galets. L'objectif est d'atteindre une côte de fond de 377,25 m NGF. Sur cette zone avant de procéder au dégrèvement, une prospection avec le technicien rivière de secteur est à réaliser pour définir les conditions précises de mise en œuvre de l'opération (modalité de curage, zone de réinjection)
- 680 m³ (65 m de long x 17 m de large x 0,7m de haut) dans le canal d'amenée. La zone est constituée principalement de sable et l'objectif est d'atteindre le radier béton

Une analyse de la qualité des sédiments est effectuée. En fonction des résultats, les sédiments sont traités dans les filières adaptées ou remobilisés sur place.

Dans la mesure où ces derniers sont utilisables, ils sont dans un premier temps employés pour réaliser les batardeaux nécessaires à la mise à sec du chantier (voir paragraphe spécifique). Une fois les travaux terminés, ils sont remobilisés dans les zones où leur réinjection est possible.

Au vu du volume des matériaux utilisés, des relevés topographiques au niveau de la retenue et de la vanne de décharge sont à réaliser avant et après travaux pour évaluer les incidences de l'opération et le volume précis des matériaux mis en jeu

6-3 Travaux de mise à sec du chantier

La mise en place des nouveaux ouvrages nécessite de réaliser un isolement du chantier par l'installation de batardeaux qui sont retirés à la fin des travaux.

Toutefois, cette installation est provisoire et peut être retirée à tout moment si cela est nécessaire

3 zones sont concernées par la mise à sec. Elles sont décrites ci-dessous.

- **Mise à sec au niveau de l'usine**

La partie amont est isolée avec les vannes de garde située à l'entrée du Canal. Au niveau de la partie aval, un batardeau d'une longueur de 13m pour une hauteur de 4,5 m, d'une largeur en crête de 2,5 m et d'une pente de 45° est installé. Le batardeau est calé à la cote maximale de 377,5 m NGF pour une crue biennale.

- **Mise à sec au niveau du barrage (Rive gauche)**

A ce niveau 2 ouvrages sont créés. Ils permettent pour le premier la montaison des espèces piscicoles cibles et pour le second le passage des embarcations pour les engins non motorisés.

Un batardeau amont d'une longueur de 20 m, d'une hauteur de 2,5m, d'une largeur en crête de 2,5 et d'une pente de 45° est mis en place .

Un batardeau aval d'une longueur de 30 m d'une hauteur de 2,5 m, d'une largeur en crête de 2,5 m et d'une pente de 45° est mis en place.

La cote des batardeaux est fixée à 379,40 m NGF ce qui permet de contenir une crue quinquennale

Pour augmenter l'étanchéité un polyane est installé sur les talus.

6-4 Récapitulatif des différents ouvrages réalisés.

Un pont tout tonnage est mis en place pour traverser le canal. Cet ouvrage ne doit pas modifier le régime d'écoulement des eaux.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

11/17

Une plateforme pour la manutention des vannes est installée rive droite du canal. Les ouvrages de continuité piscicole (montaison et dévalaison), le remplacement des vannes, la mise en place du clapet, l'installation des nouvelles turbines sont créés conformément à la description établie à l'article 3.

6-5 Fin des travaux et remise en état du site

- Les batardeaux sont retirés
- Au moins deux mois avant la remise en eau du site, un plan coté des installations et des ouvrages est effectué. Il est rattaché au repère NGF.
- Au moment de la remise en eau le fonctionnement des ouvrages est vérifié

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le titulaire de l'autorisation. Les travaux doivent être réalisés tels qu'ils sont décrits ci-dessous et conformément au dossier déposé.

Pour l'ensemble des travaux décrits, les prescriptions liées à la protection, des milieux et de la qualité des eaux sont détaillées dans un article spécifique.

Article 7 - Prescriptions particulières liées à l'intervention

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes qui permettent de prendre en compte les conditions d'intervention liées à la protection de la faune piscicole et des habitats. Les conditions sont précisées ci-dessous

- Les travaux dans le Gave de Pau sont précédés d'une pêche préalable de sauvegarde
- Afin de protéger les habitats potentiels et caches du desman, le pétitionnaire intervient dans le cours d'eau comme défini dans le dossier. La mise en place d'exclos et ou d'enclos peut s'avérer nécessaire. Durant les phases délicates le suivi par un naturaliste est mis en place.
- 24 heures avant le début des travaux une campagne d'effarouchement (bruit) est organisé afin de pousser la loutre à quitter la zone des travaux.
- Lors des travaux, les dispositions sont prises pour éviter la propagation des espèces invasives ou envahissantes (arrachage et ou séchage suivant les espèces).

- Les zones humides sont délimitées afin d'éviter leur détérioration. Dans le cas contraire la zone à compenser est le double de la surface impactée. L'intervention d'un naturaliste et du technicien de rivière du secteur est requise.
- Le curage est strictement limité aux zones définies dans le dossier. Il est réalisé de manière à respecter le profil naturel établi selon l'alinéa ci-dessus. et se limite au strict nécessaire afin de limiter les impacts sur l'environnement et l'hydromorphologie du cours d'eau.
- La réalisation des travaux de curage et la mise en place des batardeaux est prévue pendant la période où les débits du gave sont faibles. Afin de limiter les incidences du chantier sur le milieu, un suivi physico-chimique permanent est mis en place afin de prévenir les dépassements de seuils. Pour ce suivi, des sondes qui permettent d'effectuer les mesures des paramètres physico-chimiques sont installées en aval du chantier. Ce suivi prévoit la mesure:
 - des paramètres de température,
 - d'oxygène dissous,
 - des matières en suspension (MES), calculées à partir d'une mesure de turbidité via une courbe de corrélation entre la mesure en NTU (unité de turbidité néphélométrique) et la concentration des MES en mg/l.
- En cas de situation dégradée, c'est-à-dire en cas de dépassement du taux de MES de 1g/l et ou le taux d'oxygène dissous inférieur à 6 mg/l, les mesures prises doivent permettre de ramener les taux sous ces valeurs dans un délai maximum d'une demi-heure
- L'opération est arrêtée et le service police de l'eau est informé dans les cas suivants
 - Pour des raisons de sécurité
 - Si la teneur en O2 dissous est < à 6 mg/l sans que les mesures immédiates prises par l'exploitant ne permettent dans la demi-heure suivante, un retour au strict respect de seuil.
 - Si le taux de MES instantané est supérieur à 3 g/l ou si la moyenne reste supérieure à 1 g/l pendant 30 mn
 - si une mortalité piscicole est constatée

Le positionnement des stations ainsi que les courbes de tarage (cône Imhoff, turbidimètre) sont à transmettre avant le début des travaux.

ARTICLE 8 - Prescriptions concernant les usages sur le Gave de Pau

Les travaux vont générer des perturbations pour certains usages. Les prescriptions précisées ci-dessous permettent de limiter les incidences.

- Les associations de pêche locales sont informées de la réalisation et de la durée des travaux
- Un balisage et un panneautage pour informer de la présence du chantier sont mis en place de façon à être visibles pour les activités terrestres et nautiques
- Un cheminement de substitution permet aux pratiquants des sports d'eaux vives de débarquer et de rembarquer. Ce cheminement évolue en fonction des travaux. Les signalisations adaptées et le chemin de contournement de l'ouvrage sont mis en place. Les professionnels exerçant sur le secteur et la fédération départementale de canoë-kayak sont informées de ces modifications.

ARTICLE 9 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 10- Début et fin des travaux

Les travaux de mise en conformité peuvent être réalisés à compter de la signature de l'arrêté dans le respect des réglementations en vigueur.

Les travaux dans le cours d'eau sont réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre (en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole).

Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service de l'office français de la biodiversité dans les Hautes-Pyrénées (OFB) du démarrage effectif des travaux.

De même le pétitionnaire avertit, sans délai, ces services de la fin des travaux

Sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés avant le 31 octobre 2024.

ARTICLE 11 - Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service chargé de la police de l'eau, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Plans des ouvrages exécutés et mise en service de l'installation

Au moins deux mois avant la mise en service prévue des ouvrages, le titulaire de l'autorisation transmet au service instructeur, un compte rendu de chantier accompagné, des plans cotés, des ouvrages réalisés, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux (localisation, dimensions, etc.).

Dès la réception de ces documents le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois après fourniture des plans cotés des ouvrages exécutés sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis.

Article 14 - Exploitation des ouvrages

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 15 – renouvellement de l'autorisation

Au moment du renouvellement de l'autorisation, le pétitionnaire doit fournir en plus des éléments réglementaires nécessaires au renouvellement les éléments suivants :

- Une étude de Débit minimum Biologique
- Une synthèse relative au fonctionnement de la turbine avec entre autres les incidences sur le milieu
- Une topographie précise de l'ensemble du site à la cote NGF

Article 16 : abrogation de l'arrêté 65-2022-08-22-00003 du 22 août 2022

L'arrêté 65-2022-08-22-00003 du 22 août 2022 autorisant la société AQUA 65 à réaliser les travaux, de modernisation de l'usine hydroélectrique, et de mise en conformité au titre de la continuité écologique et de la navigation des embarcations non motorisées au niveau de la centrale de Latour sur le Gave de Pau commune de Lourdes est abrogé.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

15/17

Article 17- Droit des tiers et dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 18 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19- Publication et information des tiers

Le présent arrêté complémentaire est affiché dans la commune de LOURDES pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin de Monsieur la maire.

ARTICLE 20 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes Pyrénées-vallée des Gaves

Copie de cet arrêté sera adressée à :

Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale (service de la jeunesse, de l'engagement et des sports)
Monsieur le directeur régional de l'office français pour la biodiversité,
Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
Madame la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques,
Monsieur le président du PETR Pays de Lourdes et vallée des Gaves, organisme compétent au titre de la GEMAPI sur ce territoire,
Monsieur le président du comité départemental de Canoë-Kayak

Fait à Tarbes, le **2 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation

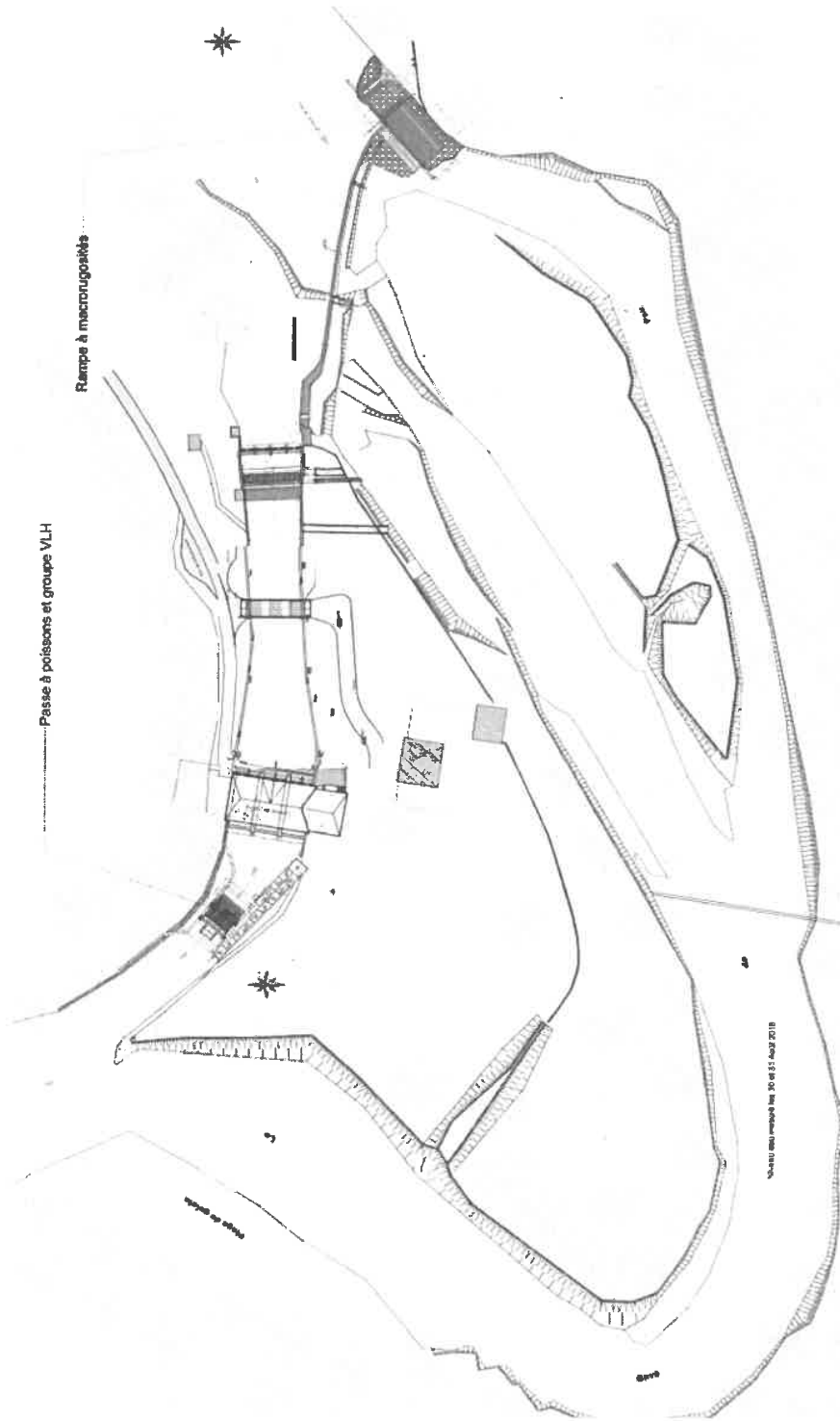
Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe


Isabelle Sendrané

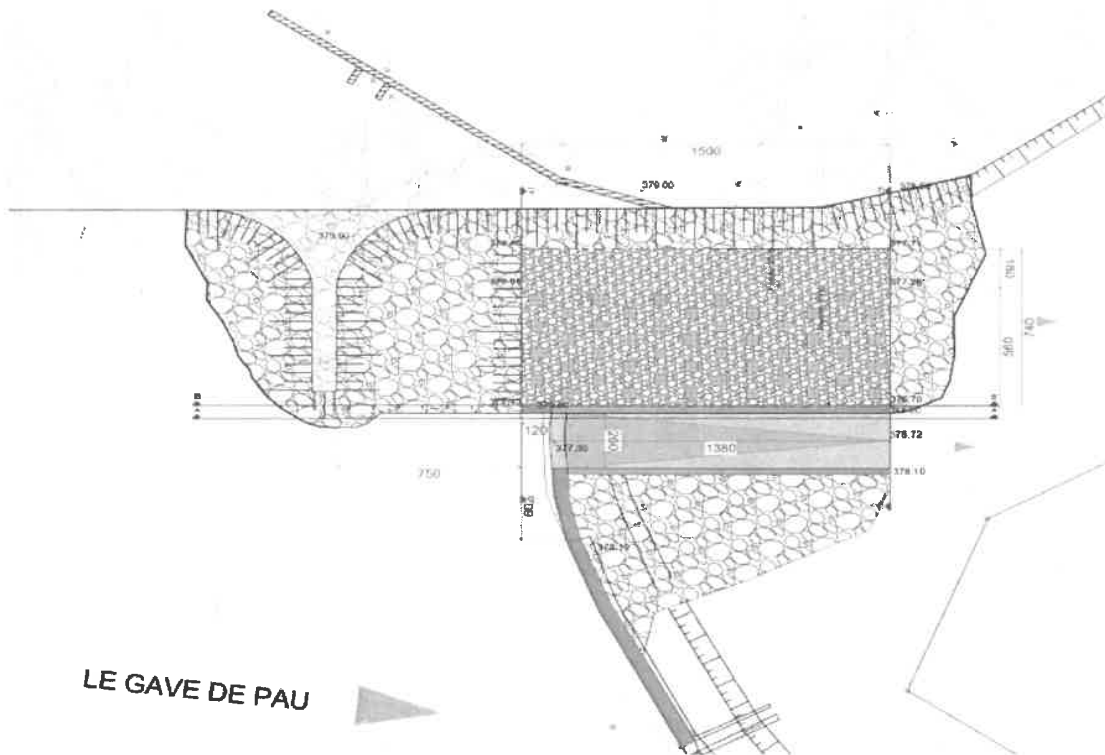
Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

17 / 17

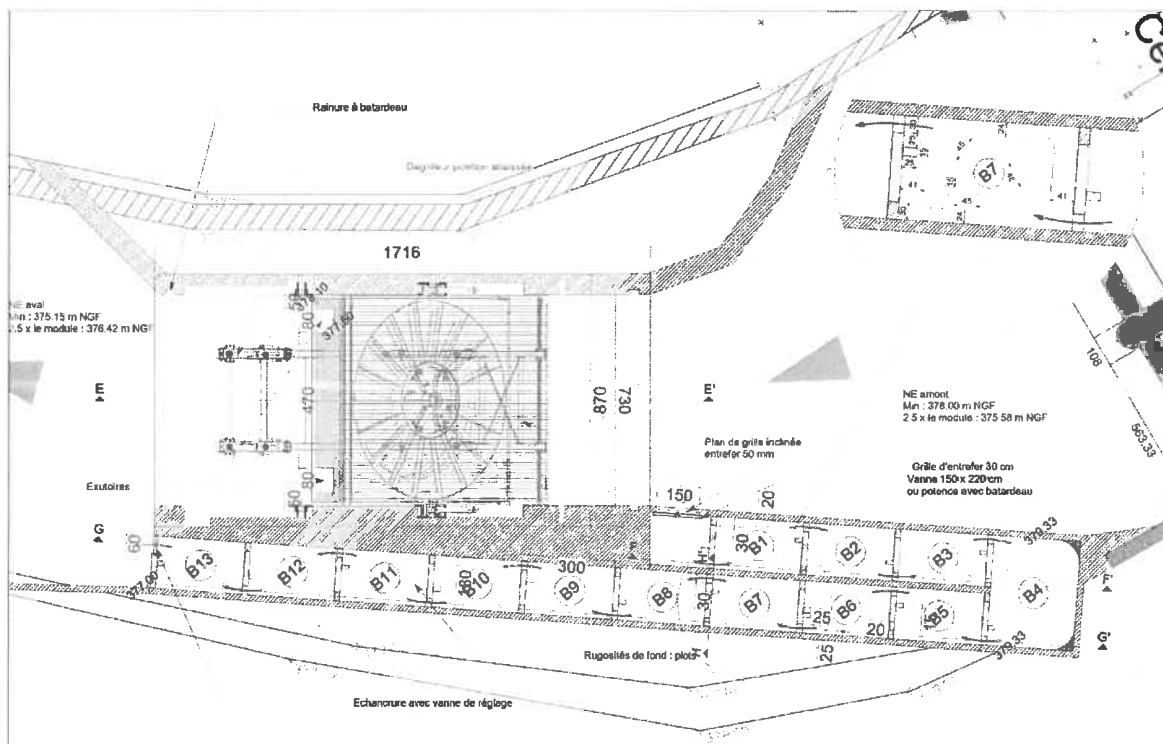
ANNEXES



Vue d'ensemble de l'usine Latour



Rampe rustique et passe à embarcations au niveau du Barrage rive gauche



Vue de la Turbine VLH et de la Passe à poisson

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2023-08-03-00002

Fiche recrutement PACTE - Avis JO - 2023

RECRUTEMENT PACTE

FICHE DE DÉCLARATION DES OFFRES DE RECRUTEMENT

AGENT(E) ADMINISTRATIF(VE) DES FINANCES PUBLIQUES – CONTRAT PACTE

| | |
|-------------------------------------|---|
| DESCRIPTION DE L'OFFRE | <p>Dans le cadre du PACTE, la Direction départementale des Finances publiques (DDFIP) des Hautes-Pyrénées recrute des agents de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation.</p> <p>L'agent(e) administratif(ve) des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la tenue de la comptabilité de l'Etat, la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc ...</p> <p>Conditions d'accès au dispositif PACTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics - et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ; - ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme). |
| AUTRE(S) COMPÉTENCE(S) | <p>Des notions en bureautique seraient appréciées.</p> |
| SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNEL | <p>Vous êtes motivé(e), autonome, rigoureux(se), réactif(ve) et avez le sens du travail en équipe.</p> |
| PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE | <p>En 2023, la DGFIP recrute 152 agents administratifs des Finances publiques par voie de PACTE.</p> <p><u>Dossier de candidature :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche PACTE disponible sur : https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement--dem/fichecandidaturepacte66066.pdf - CV + lettre de motivation obligatoire |
| SITE ENTREPRISE | <p>https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0</p> |
| DÉTAILS POUR PÔLE EMPLOI | <p>Nombre de postes : 1 Lieu de travail : TARBES Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 mois Date de début : 01/12/2023 – Date de fin : 30/11/2024 Nature d'offre : contrat PACTE Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires Salaire indicatif : 1 777 euros brut mensuel Qualification : aucune Conditions d'exercice : horaires normaux Expérience : débutant accepté Formation : aucune Effectif de l'entreprise : Secteur d'activité : administration publique</p> |
| CADRE RÉSERVÉ A PÔLE EMPLOI | <p>Dossier à retourner complet (offre n°158GZPZ) à l'agence PE Tarbes Pyrénées par mail (ape.65003pole-emploi.fr) ou par courrier : 24 avenue Aristide Briand TARBES au plus tard le 08/09/2023 minuit.</p> |

| L'EMPLOYEUR (informations à destination des DREETS uniquement) | | |
|--|--|--|
| MINISTERE/ COLLECTIVITÉ | Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES | SIRET |
| | | 13001142200016 |
| DIRECTION / ÉTABLISSEMENT | Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées | Téléphone |
| | | |
| SERVICE | Division des Ressources Humaines | Courriel |
| | | ddfip65.ppr.personnel @dgfip.finances.gouv.fr |
| RESPONSABLE RECRUTEMENT | Yannick COATANEA Valérie LARROQUE | Téléphone |
| | | 05 62 44 60 79 05 62 44 60 12 |
| FONCTION | Responsables Ressources Humaines | Courriel |
| | | yannick.coatanea @dgfip.finances.gouv.fr Valerie.larroque @dgfip.finances.gouv.fr |
| LIEU DES ÉPREUVES DE SÉLECTION | DDFIP des Hautes-Pyrénées 4 Chemin de l'Ormeau 65000 TARBES | |

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-recrutements-pacte-en-cours>

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2023

NOR : ECOE2316958V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 24 juillet 2023 a autorisé au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2023

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 152.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des Finances publique de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 10 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Vosges ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 6 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 2 postes au service de la documentation nationale du cadastre ;
- 1 poste à la direction des vérifications nationales et internationales ;
- 1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises ;
- 1 poste à la direction des créances spéciales du Trésor ;
- 3 postes à la direction des impôts des non-résidents ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;
- 2 postes à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Nord ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 8 septembre 2023.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 18 et le 27 septembre 2023.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 13 octobre 2023.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 8 septembre 2023.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer ou télécharger, via le site www.pole-emploi.fr, le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 8 septembre 2023.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2023 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, <https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-recherches/preparer-votre-candidature/le-pacte--parcours-dacces-aux-ca.html> ;

- ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE. En savoir plus et consulter les offres DGFIP, avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2023.

DREAL Occitanie

65-2023-08-03-00001

Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la S.A.S SOCARL pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et d'une installation de stockage de déchets non dangereux inertes sur la commune de MAUBOURGUET et LARREULE



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-08-03-00001

**fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse
par la S.A.S SOCARL pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, des
installations de premier traitement des matériaux et d'une installation de stockage de
déchets non dangereux inertes sur la commune de MAUBOURGUET et LARREULE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2002-096-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie Guillot-Juin secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, notamment son article 11.3 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral de plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées n°2009-191-17 du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°65-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017 définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 autorisant la société SOCARL à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation de stockage de déchets non dangereux inerte sur le territoire des communes de Larreule et Maubourguet ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

1/5

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans la nappe d'accompagnement de l'Echez ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans la masse d'eau dite « des alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive » - code FRFG028 -, qui appartient au secteur hydrographique du bassin de l'Adour ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société SOCARL sur les communes de Larreule et Maubourguet sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant :

- de réduire les prélèvements et la consommation d'eau,
- d'évaluer avec précision la consommation journalière de l'installation,
- de limiter des rejets polluants.

ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

prélèvement annuel maximal, toutes sources (AEP, prélèvement dans le milieu superficiel ou souterrain) confondus : 22 600 m³/an

Volume de prélèvement journalier maximal : 200 m³/ jour.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/5

| Ressource(s) utilisée(s) | Nom de la masse d'eau | Code SDAGE masse d'eau | Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre) ¹ moyenne des volumes 2020-2021-2022 déclarés par l'exploitant | Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour) | | | | |
|-----------------------------------|--|------------------------|--|--|-------------------------|---|--|--|
| | | | | Niveau de gestion sécheresse | | | | |
| | | | | Normal ¹ | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
| Nappe d'accompagnement de l'Echez | Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive | FRFG028 | Annuel : 11 189 m ³ Juillet : 5 834 m ³ Août : 9 572 m ³ Septembre : 11 184 m ³ | 200m ³ /jour | 200m ³ /jour | Réduction de 5 % des prélèvements, soit 190m ³ /jour | Réduction de 10 % des prélèvements, soit 180m ³ /jour | Réduction de 25 % des prélèvements, soit 150m ³ /jour |

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

ARTICLE 3 – MESURES DE RESTRICTIONS

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

| Niveau de gestion sécheresse | Mesures |
|------------------------------|---|
| <u>Vigilance</u> | <ul style="list-style-type: none"> Information du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance Vérification quotidienne des réseaux d'alimentation en eau, des dispositifs de rétention, des dispositifs de mesure des volumes et débits prélevés Remise en état sous 48 h des désordres sur les réseaux d'alimentation, de stockage de l'eau et de mesure des volumes et débits Sensibilisation du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau selon une procédure écrite et affichée sur site Limitations volontaires des usages de l'eau Relevé journalier des dispositifs de mesure des installations de prélèvement d'eau et consignation sur un registre |
| <u>Alerte</u> | <p>Mesures définies pour le niveau de vigilance, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> Remise en état sous 24 h des désordres sur les réseaux d'alimentation, de stockage de l'eau et de mesure des volumes et débits Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits, excepté en circuit fermé Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées |

¹ Les valeurs « prélèvement annuel » et « normal » sont données à titre d'information sans préjudices des valeurs autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

| Niveau de gestion sécheresse | Mesures |
|------------------------------|---|
| | <p>sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité • Modification de la période de fermeture estivale • Recyclage des eaux de nettoyage et de ruissellement |
| Alerte renforcée | <ul style="list-style-type: none"> • Mesures définies pour les niveaux de vigilance et d'alerte et : • Limitation des prélèvements aux stricts nécessités des processus industriels • Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte • Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau AEP, milieu eaux superficielles, milieu eaux souterraines...) ◦ volumes hebdomadaires d'eau consommées ◦ postes de consommation de l'eau prélevée ◦ consommation individuelle de ces postes en m³/j ◦ les volumes hebdomadaires prévisionnels pour la semaine suivante ◦ les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau prélevés pour le mois à venir en différenciant les sources de prélèvement, ◦ les périodes d'arrêt programmés à court terme ◦ une comparaison commentée des volumes prélevés avec les volumes moyens prélevés des trois dernières années. |
| Crise | <ul style="list-style-type: none"> • Mesures définies pour les niveaux de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée et : • Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil de crise • Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production |

ARTICLE 4 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori des mesures mises en places,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 4 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 5 – DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

4/5

prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Larreule et de Maubourguet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Larreule et de Maubourguet pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de Larreule et de Maubourguet et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement/ Installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET COPIE

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- MM. les maires de Larreule et de Maubourguet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à la SAS SOCARL

Fait à Tarbes, le **- 3 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-08-01-00004

Arrêté autorisant la société "les 4 vents" à dérogé aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-08-
autorisant la société « les 4 vents », à déroger aux règles de survol
des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 01359 - 65133 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande en date du 21 juin 2023, par laquelle la société « Les 4 vents », sise 16/18 rue du Maréchal Foch à Jarville La Malgrange (54), sollicite une autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des opérations de photographie, photogrammétrie et thermographie, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 13 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud en date du 18 juillet 2023 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « Les 4 vents », sise 16/18 rue du Maréchal Foch à Jarville La Malgrange (54), puisse effectuer des opérations de photographie, photogrammétrie et thermographie, en agglomération des communes du département des Hautes-Pyrénées, en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « Les 4 vents », sise 16/18 rue du Maréchal Foch à Jarville La Malgrange (54), est autorisée, à la suite de sa demande en date 21 juin 2023, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 1^{er} août 2025, à des fins d'opérations de photographie, photogrammétrie et thermographie, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Le demandeur devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA, la maison d'arrêt de Tarbes et le centre pénitentiaire de Lannemezan, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Le demandeur titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au responsable de la société « Les 4 vents ».

Fait à Tarbes, le 1^{er} août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-08-03-00004

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'exploitation d'une plate-forme aérostatique
sur la commune de Bonnemazon



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral N° 65-2023-08
portant renouvellement d'autorisation d'exploitation
d'une plate-forme aérostatique
sur la commune de BONNEMAZON (65)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code des douanes ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2,3 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986, modifié par arrêté du 13 décembre 2005, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-04-28-00015 du 28 avril 2021 portant création d'une plate-forme aérostatique sur la commune de Bonnemazon ;

Vu la demande du 23 avril 2023 par laquelle Monsieur Jean-Philippe AUDHUY, gérant de la société « AIR2JEU », sise 16 rue du château à MAUVEZIN (65130), sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une plate-forme à l'usage exclusif des ballons libres sur le territoire de la commune de Bonnemazon (65) ;

Vu l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée N° 0340 sur le territoire de la commune de Bonnemazon (65), délivrée le 25 janvier 2023 à Monsieur Jean-Philippe AUDHUY par Monsieur Eric PLANTAT, propriétaire du terrain ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu les avis émis par :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre en date du 27 avril 2023 ;

- Monsieur le maire de la commune de Bonnemazon en date du 2 mai 2023 ;

- Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 9 mai 2023 ;

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 11 mai 2023 ;

- Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud en date du 15 mai 2023 ;

- Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 16 mai 2023 ;

- Madame la directrice zonale de la police aux frontières sud en date du 19 mai 2023 ;

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 22 mai 2023 ;

- Monsieur le directeur régional des douanes en date du 25 juillet 2023 ;

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Jean-Philippe AUDHUY, gérant de la société « AIR2JEU », sise 16 rue du château à MAUVEZIN (65) est autorisé, à la suite de sa demande, à exploiter une plate-forme aérostatique à l'usage exclusif des ballons libres à air chaud, **jusqu'au 3 août 2028**, sur la commune de Bonnemazon (65), parcelle N° 0340, appartenant à Monsieur Eric PLANTAT.

Cette autorisation sera caduque en cas d'arrêt de la location de la parcelle N° 0340.

Elle est reconductible à la demande du bénéficiaire. Elle est précaire, révocable et pourra être suspendue, restreinte ou retirée, notamment en cas d'évènement de sécurité lié aux conditions de pénétration des espaces aériens, à la présence à proximité d'autres plateformes, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics ou si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage et en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Toute modification des coordonnées de l'exploitant (adresse postale, email et téléphone) devra être portée à la connaissance de l'État et de la subdivision régulation aéroportuaire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud (dsacsud-plateforme@aviation-civile.gouv.fr).

Article 2 - La plate-forme est située à l'intérieur du secteur VOLTAC « PAU NORD EST » (surface/500ft ASFC) dans lequel se déroule une forte activité d'entraînement à très basse altitude d'hélicoptères militaires, de jour comme de nuit, appartenant majoritairement au 5^{ème} régiment d'hélicoptères de combat de Pau (5^{ème} RHC).

Dans le cadre de la sécurité aérienne, les utilisateurs de la plate-forme doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions à l'intérieur du secteur VOLTAC PAU NORD-EST, (cf AIP France – partie ENR 5.3.1.3).

Le jour précédent la réalisation d'un vol, le pétitionnaire doit informer, par messagerie le bureau opérations du 5ème RHC (5rhc.off-operations.fct@intradef.gouv.fr), du programme d'activité prévu afin que les équipages qui seraient amenés à évoluer dans le secteur en soient informés lors du briefing matinal quotidien.

Article 3 - Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 4 - L'exploitant et les personnes autorisées restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme.

Article 5 - Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux obligations décrites en annexe ci-jointe.

Prescriptions réglementaires :

Monsieur AUDHUY est défini comme le gestionnaire de la plate-forme.

Le site ne sera accessible qu'aux ballons libres.

Le survol des habitations environnantes sera interdit en dessous des hauteurs minimales réglementaires.

Pendant les manœuvres, seule l'équipe technique et les passagers pourront accéder à la plate-forme. La plate-forme sera protégée de l'envahissement du public par tout moyen approprié.

L'activité devra être suffisamment limitée pour qu'il n'en résulte aucune gêne ni aucune nuisance pour le voisinage.

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée ...).

Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs minimales de survol imposées par les règles de l'air. La hauteur minimale de survol des habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature devra être respectée.

Les documents de bord des appareils et des pilotes seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les équipements spécifiques à l'activité et prévus par la réglementation en vigueur seront embarqués.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes

mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 modifié susvisé).

La plate-forme sera strictement ouverte aux seuls vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Cette ouverture reste assujettie à l'application des mesures particulières liées à la sûreté en fonction des différents plans adoptés par l'État en matière de lutte antiterroriste. Il conviendra au gestionnaire de se tenir informé et de faire appliquer aux usagers de son terrain, les dispositions en vigueur.

Les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de contracter une assurance les garantissant vis-à-vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État, du département et de la commune.

Prescriptions particulières :

Le chemin d'accès du chemin départemental doit rester naturel.

Aucune construction, aucune signalétique, publicité ou enseigne ne sera autorisée.

La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire.

Prescriptions environnementales :

Les secteurs pouvant abriter des oiseaux et notamment, les pièces d'eau, les zones humides et les cours d'eau, ne doivent pas être survolés à trop basse altitude et de manière trop fréquente, en particulier en période hivernale.

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de la plate-forme. Si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant auprès du préfet.

L'utilisation de la plate-forme dans un rayon de 10 km devra être évitée durant la période d'avril à août en raison de la présence de plusieurs zones de sensibilité majeure vautour percnoptère, annexées au présent arrêté

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de comportement ou activités suspects ...).

Article 7 - L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA, la maison d'arrêt de Tarbes et le centre pénitentiaire de Lannemezan sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

La zone cœur du parc national des Pyrénées (décret 2009-406 du 15 avril 2009) et la réserve naturelle nationale du Néouvielle (décret 94-192 du 4 mars 1994) sont interdites de survol à une hauteur de moins de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par Madame la directrice du parc.

Article 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Article 9 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 -

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,
- Monsieur Jean-Philippe AUDHUY, gérant de la société « AIR2JEU »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

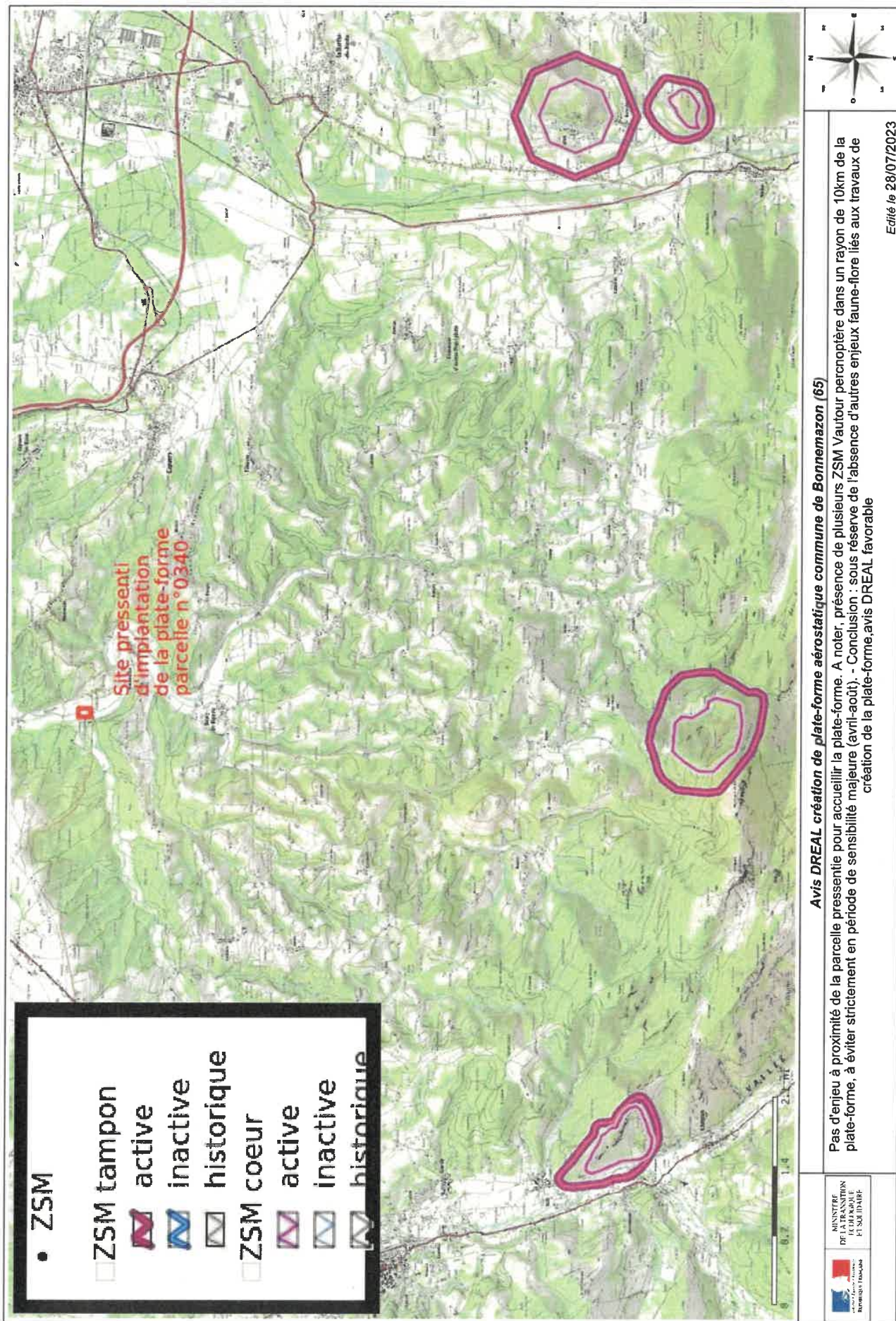
- Madame la directrice zonale de la police aux frontières sud,
- Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud,
- Monsieur le directeur régional des douanes,
- Monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Madame l'architecte des bâtiments de France,
- Monsieur le maire de Bonnemazon,
- Monsieur Eric PLANTAT, propriétaire du terrain.

Fait à Tarbes, le 3 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

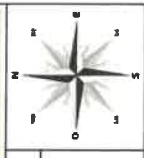


Nathalie GUILLOT-JUIN



Site pressenti d'implantation de la plate-forme parcelle n° 0340

- ZSM
- ZSM tampon
- ▣ active
- ▣ inactive
- ▣ historique
- ZSM coeur
- ▣ active
- ▣ inactive
- ▣ historique



Avis DREAL création de plate-forme aérostatique commune de Bonnemazon (65)

Pas d'enjeu à proximité de la parcelle pressentie pour accueillir la plate-forme. A noter, présence de plusieurs ZSM Vautour percnoptère dans un rayon de 10km de la plate-forme, à éviter strictement en période de sensibilité majeure (avril-août). - Conclusion : sous réserve de l'absence d'autres enjeux faune-flore liés aux travaux de création de la plate-forme, avis DREAL favorable

Edité le 28/07/2023



Prescriptions DSAC Sud – plateforme ballon de Bonnemazon

Les termes de créateur, exploitant ou responsable désignent indifféremment le porteur de l'autorisation préfectorale relative à cette plateforme ballon.

A – Conditions générales d'utilisation

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport.

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme ballon, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles actuels ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Il appartient au créateur de la plateforme :

- D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- De veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Le responsable de la plateforme informera les pilotes autorisés par ses soins des consignes générales et particulières d'utilisation, par tous les moyens disponibles.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées de la plateforme : 43°06'36.6"N ; 000°15'32.12"E

Caractéristiques aire d'envol : 8290 m²

2. Environnement aéronautique

2.1 – Espace aérien :

La plateforme est située dans le SIV Pyrénées (SFC / FL 145) de classe G.

Elle est située sous la TMA Pyrénées 2 (3500 FT AMSL / FL 145) de classe D. En tant qu'espace aérien de classe D, le transit par cet espace aérien est soumis à autorisation de la part du service du contrôle. Les usagers veilleront donc à avoir obtenu une clairance de la part de Pyrénées CTL avant toute pénétration de cet espace aérien.

2.2 – Plateformes aéronautiques :

La plateforme est située à proximité de l'aérodrome privé d'Orignac (QDR 289° / 4.3 NM).

Les usagers veilleront à ne pas interférer avec l'activité de cet aérodrome.

3. Utilisation de la plateforme

Cette autorisation ne vaut que pour l'utilisation classique de la plateforme, limitée à 10 ballons.

Compte tenu de l'impact en termes d'espace aérien, l'organisation de tout rassemblement de 10 ballons ou plus (sur un ou plusieurs sites distincts), y compris dans le cadre d'une manifestation aérienne privée, devra faire l'objet d'une demande auprès de la DSAC Sud (adresse dsacsud-espaceaerien@aviation-civile.gouv.fr) avec un préavis de 15 jours minimum.

Cette jauge correspond au nombre cumulé de montgolfières libres pour toutes les plateformes ballons (occasionnelles ou permanentes) concernées par l'évènement. La jauge et la demande relèvent de la responsabilité de l'organisateur, même en cas de sous-traitance auprès d'autres opérateurs ou exploitants de plateformes.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme ballon devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

4. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

5. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement.

6. Nuisances environnementales

L'avis de la DSAC/Sud sur ce projet ne vaut que pour la partie aéronautique et ne peut à aucun moment se substituer à l'évaluation environnementale telle que définie dans les articles R 122-1 et suivants du code de l'environnement.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-08-02-00004

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'exploitation d'une plate-forme aérostatique
sur la commune de Tournay



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral N° 65-2023-08
portant renouvellement d'autorisation d'exploitation
d'une plate-forme aérostatique
sur la commune de TOURNAY (65)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code des douanes ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2,3 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986, modifié par arrêté du 13 décembre 2005, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-04-28-0014 du 28 avril 2021 portant création d'une plate-forme aérostatique sur la commune de Tournay ;

Vu la demande du 24 avril 2023 par laquelle Monsieur Jean-Philippe AUDHUY, gérant de la société « AIR2JEU », sise 16 rue du château à MAUVEZIN (65130), sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une plate-forme à l'usage exclusif des ballons libres sur le territoire de la commune de Tournay (65) ;

Vu l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée N° 1253 sur le territoire de la commune de Tournay (65), délivrée le 14 avril 2023 à Monsieur Jean-Philippe AUDHUY par la communauté de communes des coteaux du Val d'Arros, représentée par Monsieur Cédric ABADIA, président ;

Tél. : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65015 TARBES Cedex 9

Vu les avis émis par :

- Monsieur le maire de la commune de Tournay en date du 2 mai 2023 ;
- Monsieur le directeur régional des douanes en date du 2 mai 2023 ;
- Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 9 mai 2023 ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 11 mai 2023 ;
- Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud en date du 15 mai 2023 ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 16 mai 2023 ;
- Madame la directrice zonale de la police aux frontières sud en date du 19 mai 2023 ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 22 mai 2023 ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Jean-Philippe AUDHUY, gérant de la société « AIR2JEU », sise 16 rue du château à MAUVEZIN (65) est autorisé, à la suite de sa demande, à exploiter une plate-forme aérostatique à l'usage exclusif des ballons libres à air chaud, **jusqu'au 2 août 2028**, sur la commune de TOURNAY (65), parcelle N° 1253, appartenant à la communauté de communes des coteaux du Val d'Arros, représentée par M. Cédric ABADIA, président.

Cette autorisation sera caduque en cas d'arrêt de la location de la parcelle N° 1253.

Elle est reconductible à la demande du bénéficiaire. Elle est précaire, révoquée et pourra être suspendue, restreinte ou retirée, notamment en cas d'évènement de sécurité lié aux conditions de pénétration des espaces aériens, à la présence à proximité d'autres plateformes, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics ou si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage et en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Toute modification des coordonnées de l'exploitant (adresse postale, email et téléphone) devra être portée à la connaissance de l'État et de la subdivision régulation aéroportuaire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud (dsacsud-plateforme@aviation-civile.gouv.fr).

Article 2 - La plate-forme est située à l'intérieur du secteur VOLTAC « PAU NORD EST » (surface/500ft ASFC) dans lequel se déroule une forte activité d'entraînement à très basse altitude d'hélicoptères militaires, de jour comme de nuit, appartenant majoritairement au 5^{ème} régiment d'hélicoptères de combat de Pau (5^{ème} RHC).

Dans le cadre de la sécurité aérienne, les utilisateurs de la plate-forme doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions à l'intérieur du secteur VOLTAC PAU NORD-EST, (cf AIP France – partie ENR 5.3.1.3).

Le jour précédent la réalisation d'un vol, le pétitionnaire doit informer, par messagerie le bureau opérations du 5ème RHC (5rhc.off-operations.fct@intradef.gouv.fr), du programme d'activité prévu afin que les équipages qui seraient amenés à évoluer dans le secteur en soient informés lors du briefing matinal quotidien.

Article 3 - Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 4 - L'exploitant et les personnes autorisées restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme.

Article 5 - Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux obligations décrites en annexe ci-jointe.

Prescriptions réglementaires :

Monsieur AUDHUY est défini comme le gestionnaire de la plate-forme.

Le site ne sera accessible qu'aux ballons libres.

Le survol des habitations environnantes sera interdit en dessous des hauteurs minimales réglementaires.

Pendant les manœuvres, seule l'équipe technique et les passagers pourront accéder à la plate-forme. La plate-forme sera protégée de l'envahissement du public par tout moyen approprié.

L'activité devra être suffisamment limitée pour qu'il n'en résulte aucune gêne ni aucune nuisance pour le voisinage.

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée ...).

Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs minimales de survol imposées par les règles de l'air. La hauteur minimale de survol des habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature devra être respectée.

Les documents de bord des appareils et des pilotes seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les équipements spécifiques à l'activité et prévus par la réglementation en vigueur seront embarqués.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes

mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 modifié susvisé).

La plate-forme sera strictement ouverte aux seuls vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Cette ouverture reste assujettie à l'application des mesures particulières liées à la sûreté en fonction des différents plans adoptés par l'État en matière de lutte antiterroriste. Il conviendra au gestionnaire de se tenir informé et de faire appliquer aux usagers de son terrain, les dispositions en vigueur.

Les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de contracter une assurance les garantissant vis-à-vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État, du département et de la commune.

Prescriptions particulières :

Le chemin d'accès du chemin départemental doit rester naturel.

Aucune construction, aucune signalétique, publicité ou enseigne ne sera autorisée.

La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire.

Les secteurs pouvant abriter des oiseaux et notamment, les pièces d'eau, les zones humides et les cours d'eau, ne doivent pas être survolés à trop basse altitude et de manière trop fréquente, en particulier en période hivernale.

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de la plate-forme. Si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant auprès du préfet.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de comportement ou activités suspectes ...).

Article 7 - L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA, la maison d'arrêt de Tarbes et le centre pénitentiaire de Lannemezan sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

La zone cœur du parc national des Pyrénées (décret 2009-406 du 15 avril 2009) et la réserve naturelle nationale du Néouvielle (décret 94-192 du 4 mars 1994) sont interdites de survol à une hauteur de moins de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par Madame la directrice du parc.

Article 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Article 9 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES

Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 -

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,
- Monsieur Jean-Philippe AUDHUY, gérant de la société « AIR2JEU »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Madame la directrice zonale de la police aux frontières sud,
- Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud,
- Monsieur le directeur régional des douanes,
- Monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Madame l'architecte des bâtiments de France,
- Monsieur le maire de Tournay.

Fait à Tarbes, le 2 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Prescriptions DSAC Sud – plateforme ballon de Tournay

Les termes de créateur, exploitant ou responsable désignent indifféremment le porteur de l'autorisation préfectorale relative à cette plateforme ballon.

A – Conditions générales d'utilisation

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport.

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme ballon, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles actuels ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Il appartient au créateur de la plateforme :

- D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- De veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Le responsable de la plateforme informera les pilotes autorisés par ses soins des consignes générales et particulières d'utilisation, par tous les moyens disponibles.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées de la plateforme : 43°11'30.4"N ; 000°14'14.6"E

Caractéristiques aire d'envol : 7780 m²

2. Environnement aéronautique

2.1 – Espace aérien :

La plateforme est située dans le SIV Pyrénées (SFC / FL 145) de classe G.

Elle est située sous la TMA Pyrénées 2 (3500 FT AMSL / FL 145) de classe D. En tant qu'espace aérien de classe D, le transit par cet espace aérien est soumis à autorisation de la part du service du contrôle. Les usagers veilleront donc à avoir obtenu une clairance de la part de Pyrénées CTL avant toute pénétration de cet espace aérien.

Elle est également située à proximité :

- De la TMA Pyrénées 1 (1000 FT ASFC ou 2500 FT AMSL / FL145) de classe D. En tant qu'espace aérien de classe D, le transit par cet espace aérien est soumis à autorisation de la part du service du contrôle. Les usagers veilleront donc à avoir obtenu une clairance de la part de Pyrénées CTL avant toute pénétration de cet espace aérien.
- De la zone R240 dédiée à de l'activité véliplane. En période d'activité, le contournement de cette zone sera obligatoire. Lors de la préparation des vols, les usagers consulteront l'AIP afin de prendre connaissance du statut de la zone.

2.2 – Plateformes aéronautiques :

La plateforme est située à proximité de la plateforme Ulm d'Orieux – (QDR 032° / 3.8 NM)

Les usagers veilleront à ne pas interférer avec l'activité de cette plateforme.

2.3 – Cheminement VFR :

La plateforme est située à proximité du point VFR « Echo » (QDR 278° / 1.9NM) du cheminement VFR E-EA de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (altitude maximale 2500FT AMSL).

Lors des décollages vers l'Ouest, une vigilance particulière sera assurée par les usagers de la plateforme ballon vis-à-vis des trafics potentiels aux environs du point « Echo ».

3. Utilisation de la plateforme

Cette autorisation ne vaut que pour l'utilisation classique de la plateforme, limitée à 10 ballons.

Compte tenu de l'impact en termes d'espace aérien, l'organisation de tout rassemblement de 10 ballons ou plus (sur un ou plusieurs sites distincts), y compris dans le cadre d'une manifestation aérienne privée, devra faire l'objet d'une demande auprès de la DSAC Sud (adresse dsacsud-espaceaerien@aviation-civile.gouv.fr) avec un préavis de 15 jours minimum.

Cette jauge correspond au nombre cumulé de montgolfières libres pour toutes les plateformes ballons (occasionnelles ou permanentes) concernées par l'évènement. La jauge et la demande relèvent de la responsabilité de l'organisateur, même en cas de sous-traitance auprès d'autres opérateurs ou exploitants de plateformes.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme ballon devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

4. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

5. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement.

6. Nuisances environnementales

L'avis de la DSAC/Sud sur ce projet ne vaut que pour la partie aéronautique et ne peut à aucun moment se substituer à l'évaluation environnementale telle que définie dans les articles R 122-1 et suivants du code de l'environnement.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-28-00003

Arrêté inter-préfectoral conjoint
(Hautes-Pyrénées et Pyrénées Atlantiques) relatif
à la circulation routière et à la gestion des
déplacements les 16 et 17 août 2023 à l'occasion
du pèlerinage des GDV à Loudes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté inter-préfectoral conjoint n°
(Hautes-Pyrénées – Pyrénées-Atlantiques)
relatif à la circulation routière et à la gestion des déplacements les 16 et 17 août 2023
à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage à Lourdes**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean SALOMON ;

Vu le décret du 05 octobre 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Julien CHARLES;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Lourdes ;

.../...

Tél. 05 62 56 65 65

Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que pour assurer la sécurité publique, maîtriser les flux de trafic et gérer le stationnement, il convient de réglementer l'accès de certains véhicules se rendant au pèlerinage à Lourdes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 16 août 2023, 6h00, jusqu'au 17 août 2023, 17h00, et selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté, il sera instauré un itinéraire unique d'accès à Lourdes pour les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars.

ARTICLE 2 : Pour les véhicules définis à l'article 1, le seul itinéraire d'accès autorisé pour se rendre à Lourdes sera la RD 817 et la RN 21 via Tarbes.

ARTICLE 3 : Les forces de l'ordre, selon leur zone de compétence, et à leur discrétion, mettront en place des barrages filtrants sur les différents axes des réseaux routiers des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, afin d'orienter vers la RD 817, itinéraire obligatoire d'accès à Lourdes, les véhicules concernés.

ARTICLE 4 : Les mesures spécifiques suivantes seront mises en œuvre :

- sur la RN 21 dans le sens Tarbes / Lourdes :

Le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées assurera un filtrage des véhicules sur la RN 21 en liaison avec la DIRSO.

Les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés afin d'atteindre les zones d'attente situées sur deux sections de la RD 921 A réservées à cet effet.

1^{ère} zone du PR 31+0000 au PR 32+0000,

2^{ème} zone du PR 29+0700 au PR 30+0700.

L'accès à la ZA de Pyrène et à l'aéroport seront assurés par la RN 21.

- sur la RD 921 A :

La RD 921 A sera fermée à la circulation durant toute cette période.

La circulation sur les giratoires aux extrémités et sur le giratoire intermédiaire (échangeur de Pyrène) sera maintenue.

- sur la RD 821 (2x2 voies « Argelès / Lourdes »)

Les forces de sécurité évalueront 48h avant les difficultés prévisibles sur cet axe ; en cas de nécessité, **du 16 août 2023, 6h00, jusqu'au 17 août 2023, 17h00** les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés, au niveau de la sortie "Pont Neuf" à Lugagnan, afin d'atteindre la zone d'attente située sur la « côte des courriers » sur la D 921B jusqu'au carrefour giratoire dit de Czestochowa où un nouveau filtrage sera tenu par la DDSP. Cet itinéraire ainsi sera fermé jusqu'à 17 août 2023, 17h00.

ARTICLE 5 : La section de la D 937 dite « bretelle de Vizens », entre le PR 10+0680 (PN 182) et le PR 12+0156 (carrefour avec la RD 940) sera réglementée et fermée à la circulation à compter **du 16 août 2023, 06h00, jusqu'au 17 août 2023, 17h00**, selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté.

Une déviation, dans les deux sens de circulation, sera mise en place, par les services techniques de la Ville de Lourdes, par l'itinéraire suivant : depuis la RD 937 (PN 182), RD13, route de Pau et rue de Pau.

ARTICLE 6 : La circulation sur la D3 s'effectuera en sens unique entre Peyrouse et la D 940 à sa sortie entre Loubajac et Poueyferré, **du 16 août 2023, 06h00, jusqu'au 17 août 2023, 17h00**, selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté, et interdite aux ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars. La circulation sur la D 937 s'effectuera en sens unique (itinéraire de sortie de Lourdes à privilégier) entre le carrefour de Vizens, en sortie de Lourdes, et Peyrouse.

ARTICLE 7 : La mise en place et la levée totale ou partielle du dispositif sera décidée par l'autorité préfectorale qui pourra, selon les circonstances et les secteurs d'interventions, envisager différentes adaptations en fonction des nécessités.

Le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées assurera la réinsertion sur la RN 21 des véhicules stationnés en attente sur la RD 921 A, en coordination avec le DDSF 65. Dans cette phase, la DIRSO déplacera son PMV mobile pour avertir les usagers d'un ralentissement et aider à la sécurisation de la zone de carrefour entre la RN 21 et la RD 921 A.

ARTICLE 8 : La signalisation sera fournie, mise en œuvre, surveillée et entretenue par les gestionnaires de voirie et devra être retirée une fois le dispositif levé.

Cette signalisation sera implantée de la manière suivante :

- Direction des Routes du CD 65 :

* D3 en sens unique entre Peyrouse et D 940 à sa sortie entre Loubajac et Poueyferré,

* Interdiction de cet itinéraire aux ensembles routiers attelés d'une caravane, aux camping-cars et autobus,

* Fermeture RD 921 A, du PR 5+594 (au nord) au PR 8+580 (au sud) **du 16 août 2023, 6h00, jusqu'au 17 août 2023, 17h00**, et selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté. Ce dispositif ne devra pas entraver l'activité des entreprises situées sur la zone aéroportuaire.

* Panneautage sur RD 821 (2x2 voies « Argeles / Lourdes), *si mise en œuvre de la mesure spécifique sur cet axe, mentionnée à l'article 4 du présent arrêté*, au niveau de la sortie « Porte des Gaves » à Agos Vidalos et de la sortie "Pont Neuf" à Aspin en Lavedan,

- les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés afin d'atteindre la zone d'attente situées sur la D 921 bis (dite « côte du courrier ») jusqu'au carrefour giratoire dit de Czestochowa,

- mise en place en amont de la zone de filtrage, d'une signalisation et d'un dispositif fixe, limitant la vitesse à 70 km/h avec circulation sur une seule voie de la sortie Agos-Vidalos à la sortie Lugagnan Ger.

L'astreinte des routes du conseil départemental des Hautes-Pyrénées sera informée 48h à l'avance de la nécessité de mise en œuvre de ce dispositif sur ce secteur.

- Ville de Lourdes :

* Section de la D 937 dite « bretelle de Vizens » interdite à la circulation **du 16 août 2023, 6h00, jusqu'au 17 août 2023, 17h00** et selon l'appréciation des forces de l'ordre.

- DIRSO :

* RN 21 : mise en place en amont de la zone de filtrage, d'une signalisation et d'un dispositif fixe, limitant la vitesse à 70 km/h avec circulation sur une seule voie de la sortie N° 1 « Aéroport Juillan » jusqu' à la sortie n° 2 « Lanne ».

- Direction des Routes du CD 64 :

* Fléchage d'itinéraire obligatoire au niveau de Nay, de Pontacq, de Soumoulou et d'Idron (itinéraire vers Lourdes obligatoire via Tarbes et accès via Saint-Pé interdite aux caravanes, camping-cars et autobus).

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) éditée par le SETRA.

Une information sera donnée aux usagers de l'autoroute A 64, sur les Panneaux à Messages Variables des Autoroutes du Sud de la France, pour indiquer une sortie conseillée des véhicules concernés à l'échangeur n° 12 de Tarbes-Ouest.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes du sud-ouest (district ouest) qui avertira le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic.

ARTICLE 11 : La Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :
Pour action, à :


- Monsieur le Maire de Lourdes,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur régional des Autoroutes du Sud de la France,

Pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Argelès-Gazost,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

Pau, le 28 juillet 2023

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques


Julien CHARLES

Tarbes, le 28 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-21-00008

Arrêté portant délégation de signature à M.Denis
Beluche, directeur de la direction de la
citoyenneté et des collectivités territoriales ainsi
qu'aux personnes placées sous son autorité



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature
à M. Denis BELUCHE,
directeur de la direction de la citoyenneté et des collectivités locales
ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant Charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu le décret n°2022-204 du 02 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté du 15 septembre 2021 portant mutation, nomination et détachement de M. Denis BELUCHE dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer ;
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1: Délégation de signature est donnée à **M. Denis BELUCHE**, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à l'effet de signer :

Pour l'ensemble de la direction :

- la correspondance administrative entre services de l'État,
- la correspondance administrative avec les particuliers n'emportant pas de décision ou ne faisant pas grief,
- les récépissés et les attestations,

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

-les actes d'engagement dans le respect des règles en vigueur en matière de visa préalable d'un montant maximal de 5 000 €, de déterminer les expressions de besoins, de saisir les demandes d'achat associées dans Chorus formulaires et de constater le service fait en matière de gestion des BOP 112, 119, 122, 176, 216, 218, 232, 303, 380, 754 et 830 ;

Sont exclus :

- les courriers adressés aux ministères,
- les courriers aux présidents des juridictions et au procureur de la République,
- les circulaires aux maires du département,
- les réponses aux élus : parlementaires, maires, présidents du conseil départemental et régional,
- les lettres aux agents diplomatiques et consulaires,
- les décisions de refus ou de retrait,
- les recours gracieux ou contentieux.

Au titre de l'activité du bureau de la réglementation générale et des élections :

- les arrêtés préfectoraux en matière funéraire : transport de corps ou d'urnes à l'étranger, laissez-passer mortuaires, autorisation de crémation ou d'inhumation hors délais, habilitation d'une entreprise de pompes funèbres,
- les récépissés de manifestations sportives (avec ou sans véhicules terrestres à moteur) sur l'arrondissement de Tarbes,
- les récépissés définitifs de déclaration de candidature,
- les correspondances liées à la délivrance des cartes professionnelles sécurisées de conducteurs de taxis et VTC ;

Sont exclus :

- les arrêtés préfectoraux liés aux activités aériennes,
- les arrêtés préfectoraux liés à l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière,
- les récépissés de manifestations sportives (avec ou sans véhicules terrestres à moteur) sur les arrondissements d'Argeles-Gazost et Bagnères de Bigorre,
- les arrêtés préfectoraux liés à la conduite des véhicules à moteurs, à la sécurité routière et au système d'immatriculation des véhicules.

Au titre de l'activité du bureau des titres :

- les titres de voyages pour réfugiés, protection subsidiaire et apatrides,
- les récépissés de demande de titre de séjour,
- les autorisations provisoires de séjour,
- les visas de prolongation et de retour,
- les titres de séjour pour mineur (DCEM),
- les décisions relatives au suivi des contrats d'intégration républicaine,
- les mémoires en défense en matière de contentieux des étrangers,
- l'information du procureur des placements en rétention au titre de l'article L.741-8 du CESEDA,
- les convocations aux commissions médicales,
- les arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 65013 TARBES Cedex 9

-les mesures conservatoires d'opposition à la sortie du territoire pour un délai de 15 jours.

Sont exclus :

- la signature de la liste des participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union Européenne.

Au titre du bureau des relations avec les collectivités territoriales

- les demandes de pièces complémentaires pour les actes entrant dans le champ du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- la validation des flux dans l'application « ALICE » à effet de signer les arrêtés relatifs à la liquidation du FCTVA ;

Sont exclus :

- les arrêtés d'attribution des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités territoriales, établissements publics et organismes divers,
- les décisions relatives au versement des dotations de l'État aux collectivités territoriales du département et leurs groupements.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Anabelle ARANEGA**, attachée, cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections, à l'effet de signer :

- les correspondances administratives liées aux dons et legs, aux congrégations, associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique,
- les correspondances administratives avec les particuliers n'emportant pas de décision ou ne faisant pas grief,
- les récépissés provisoires de déclaration de candidature,
- les cartes professionnelles et autorisations (des guides conférenciers et des enseignants d'auto-écoles),
- les récépissés de lâcher de ballons,
- les cartes professionnelles autorisant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière,
- les attestations de délivrance initiale de permis de chasser,
- les demandes d'achat dans chorus formulaires sur le budget des programmes 232, 218 et 176,
- la constatation du service fait en matière de gestion des BOP 176, 218, 232.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anabelle ARANEGA**, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par **Mme Nathalie DUZER**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Annie LATOUR**, attachée, cheffe du bureau des titres, à l'effet de signer :

- les correspondances administratives entre services de l'État,
- les correspondances administratives avec les particuliers n'emportant pas de décision ou ne faisant pas grief,
- les récépissés et les attestations,
- les titres de voyages pour réfugiés, protection subsidiaire et apatrides,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- les autorisations provisoires de séjour,
- les récépissés de demande de titre de séjour et les attestations,
- les visas de prolongation et de retour,
- les titres de séjour pour mineur (DCEM),
- les décisions relatives au suivi des contrats d'intégration républicaine,
- les mémoires en défense en matière de contentieux des étrangers,
- l'information du procureur des placements en rétention au titre de l'article L.741-8 du CESEDA,
- les convocations aux commissions médicales,
- les demandes d'achat dans chorus formulaires sur le budget des programmes 216 et 303,
- la constatation du service fait en matière de gestion des BOP 216 et 303,
- les demandes d'accélération du délai de jugement devant le tribunal administratif au regard de l'article L.614-9 du CESEDA,
- les mesures conservatoires d'opposition à la sortie du territoire pour un délai de 15 jours.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Annie LATOUR**, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par **Mme Camille BONNEAU**, contractuelle de catégorie A, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Annie LATOUR** et de **Mme Camille BONNEAU**, la délégation qui leur est conférée par le présent arrêté est exercée par **Mme Christelle CABOS-RIEU** pour ce qui concerne les actes relevant du pôle séjour, par **Mme Sandrine NOTE** pour ce qui concerne les actes relevant du pôle éloignement.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Sébastien BALIHAUT**, attaché principal, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, à l'effet de signer :

- les correspondances administratives entre services de l'État,
- les correspondances administratives avec les particuliers n'emportant pas de décision ou ne faisant pas grief,
- les demandes de pièces complémentaires pour les actes entrant dans le champ du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- les demandes d'achat dans chorus formulaires sur le budget des programmes 112, 119, 122, 380 et 754,
- la constatation du service fait en en matière de gestion des BOP 112, 119, 122, 380 et 754.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien BALIHAUT**, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée **M. Vincent ALAZARD**, attaché, adjoint au chef de bureau.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Suzana EL HOUT**, attachée, référente juridique, à l'effet de signer :

- les mémoires en défense en matière de contentieux des étrangers,
- demandes d'achat dans chorus formulaires sur le budget du programme 216,
- la constatation du service fait en en matière de gestion du BOP 216 .

Article 6 : Délégation de signature est donnée en matière budgétaire :

TéI : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Pour le bureau de la réglementation générale et des élections :

- **Mme Nathalie DUZER**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, afin de saisir les demandes d'achat et de constater le service fait dans chorus formulaires sur le budget des programmes 232, 218 et 176.

Pour le bureau des titres :

- **Mme Camille BONNEAU**, contractuelle de catégorie A, adjointe au chef de bureau, de constater le service fait dans chorus formulaire sur le budget des programmes 303 et 216 ;

- **Mme Christelle CABOS-RIEU**, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle séjour, afin de saisir les demandes d'achat sur le budget du programme 303 ;

- **Mme Sandrine NOTE**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle éloignement, afin de saisir les demandes d'achat sur le budget du programme 303.

Pour le bureau des relations avec les collectivités territoriales :

- **M. Vincent ALAZARD**, attaché, adjoint au chef de bureau afin de constater le service fait dans chorus formulaires sur le budget des programmes 112, 119, 122, 380 et 754 ;

- **Mme Marie TOURREIL**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, instructrice au bureau des relations avec les collectivités territoriales, afin de saisir les demandes d'achat sur le budget des programmes 119, 122 et 380 ;

- **Céline GOLFIER**, secrétaire administrative de classe normale, instructrice au bureau des relations avec les collectivités territoriales, afin de saisir les demandes d'achat sur le budget des programmes 119, 122 et 380 ;

- **M. Christophe BERNAD**, secrétaire administratif de classe supérieure, instructeur au bureau des relations avec les collectivités territoriales, afin de saisir les demandes d'achat sur le budget des programmes 119, 122, 380 et 754.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à **M. Denis BELUCHE** sera exercée :

- Pour le bureau de la réglementation générale et des élections par **Mme Anabelle ARANEGA**,

- Pour le bureau des titres à **Mme Annie LATOUR**,

- Pour le bureau des relations avec les collectivités territoriales par **M. Sébastien BALIHAUT**,

Article 7: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 21 JUIL. 2023

Le préfet



Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-21-00007

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Bénédicte MARTINEAU sous-préfète de
Bagnères de Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature
à Madame Bénédicte MARTINEAU
sous-préfète de Bagnères de Bigorre**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n°2022-204 Du 02 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 26 novembre 2020 portant nomination de Mme Bénédicte MARTINEAU, inspectrice de santé publique vétérinaire , en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre;

Vu le décret du 10 mai 2022 portant nomination de M. Fabien TULEU en qualité de sous-préfet d'Argelès-Gazost ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères de Bigorre, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs à l'action administrative de l'État dans l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ou conformément à toutes autres dispositions prévues par le présent arrêté, concernant les matières désignées ci-après :

1°/ en matière de police générale :

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- ordre, santé et sécurité publics :
 - l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative,
 - les avertissements et décisions de fermeture administrative à l'encontre des exploitants des débits de boissons et discothèques,
 - la limitation des marchés pour raison de sécurité publique,
 - les convocations, comptes-rendus, procès-verbaux et avis émis par les commissions de sécurité concernant les établissements recevant du public.
- circulation: Les autorisations et récépissés de déclaration de toutes épreuves, courses, compétitions ou concentrations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique dans l'arrondissement et dont le départ a lieu dans l'arrondissement.

2°/en matière d'administration locale :

- les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales,
- les convocations des conseils municipaux ou des EPCI en cas de refus du maire ou du président,
- les arrêtés et les certificats de paiement relatifs à la DETR (BOP119).

3°/ en matière d'administration générale :

- les récépissés de déclaration d'association.

4°/ en matière d'élections :

- les récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales.

5°/ le suivi et la gestion des interventions des particuliers résidant dans l'arrondissement auprès des membres du gouvernement.

6°/ en matière d'ordonnancement secondaire délégué (BOP 354):

- les actes d'engagement dans le respect des règles en vigueur en matière de visa préalable, sur le centre de coût PRFSP02065,
- engager les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet.

7°/ en matière d'espaces protégés :

- les documents liés au suivi administratif de la réserve naturelle du Néouvielle et du gouffre d'Esparros.

8°/ en matière d'environnement :

- les documents liés au suivi administratif des établissements relevant de l'article R125-5 du code de l'environnement relatif aux commissions de suivi de sites.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères de Bigorre, pour le compte des trois arrondissements sur les missions départementales suivantes :

- classement des stations de tourisme,,
- classement des communes touristiques,
- classement des offices de tourisme,
- délivrance des titres de Maîtres-Restaurateurs.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à Mme Bénédicte MARTINEAU, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions, correspondances, documents, au cours des permanences qu'elle sera amenée à effectuer au niveau départemental, notamment les mesures

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, du code de la route et du code de la santé publique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte MARTINEAU, délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte RECORD, attachée, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer les correspondances et documents relatifs aux affaires suivantes :

1°/ en matière d'ordonnancement secondaire délégué (BOP 354):

- les actes d'engagement dans le respect des règles en vigueur en matière de visa préalable, sur le centre de coût PRFSP02065.

2°/en matière de police générale :

- les convocations, comptes-rendus, procès-verbaux et avis émis par les commissions de sécurité concernant les établissements recevant du public hors 1^{ère} catégorie et dérogations.
- les récépissés de déclaration de toutes épreuves, courses, compétitions ou concentrations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique dans l'arrondissement et dont le départ a lieu dans l'arrondissement.

3°/en matière d'administration générale:

- les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence de la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre à l'exception des arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale, des circulaires, des instructions générales adressées aux maires, des réponses aux élus : parlementaires, présidents du conseil départemental et régional,
- les récépissés de déclaration d'association.

4°/en matière d'élections :

- les récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté, s'agissant des matières non déléguées à l'article 4, sera exercée, par M. Fabien TULEU sous-préfet d'Argelès-Gazost.

Article 6 : Est réservée à ma signature la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

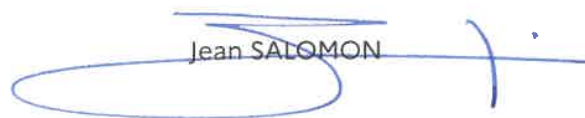
Article 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre et M. le sous-préfet d'Argeles-Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le

Le préfet

Jean SALOMON



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-31-00003

arrêté portant renouvellement d'agrément de
l'école de conduite "AUTO ECOLE EMERAUDE"
située à Lourdes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« AUTO ECOLE EMERAUDE »**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu le décret n° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-06-28-004 du 28 juin 2018, modifié par les arrêtés 65-2018-08-03-001 et 65-2019-08-01-009, portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant Mme Ingrid PEDER à exploiter sous le n° E 18 065 0003 0 l'établissement « AUTO ECOLE EMERAUDE », situé 15 rue de Bagnères à Lourdes (65100) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'établissement susmentionné présentée le 8 juin 2023 par Mme Ingrid PEDER ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Ingrid PEDER est autorisée à exploiter, sous le n° **E 18 065 0003 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE EMERAUDE » et situé 15 rue de Bagnères à Lourdes (65100).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/2

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les formations pour les catégories de permis :

AM Cyclo - A1 - A2 - A - B/B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Lourdes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **31 JUL. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-21-00006

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature à M.Fabien TULEU, sous-préfet
d'Argelès-Gazost



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature
à Monsieur Fabien TULEU,
sous-préfet d'Argelès-Gazost**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n°2022-204 Du 02 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 26 novembre 2020 portant nomination de Mme Bénédicte MARTINEAU, inspectrice de santé publique vétérinaire , en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre;

Vu le décret du 10 mai 2022 portant nomination de M. Fabien TULEU en qualité de sous-préfet d'Argelès-Gazost ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien TULEU, sous-préfet d'Argelès-Gazost, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs à l'action administrative de l'État dans l'arrondissement d'Argelès-Gazost ou conformément à toutes autres dispositions prévues par le présent arrêté, concernant les matières désignées ci-après :

1°/ en matière de police générale :

- ordre, santé et sécurité publics :
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- les avertissements et décisions de fermeture administrative à l'encontre des exploitants des débits de boissons et discothèques,
- la limitation des marchés pour raison de sécurité publique,
- les convocations, comptes-rendus, procès-verbaux et avis émis par les commissions de sécurité concernant les établissements recevant du public.

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- circulation : les autorisations et récépissés de déclaration de toutes épreuves, courses, compétitions ou concentrations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique dans l'arrondissement et dont le départ a lieu dans l'arrondissement.

2°/ en matière d'administration locale :

- les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales,
- les convocations des conseils municipaux ou des EPCI en cas de refus du maire ou du président,
- les arrêtés et les certificats de paiement relatifs à la DETR (BOP119).

3°/ en matière d'administration générale :

- les récépissés de déclaration d'association.

4°/ en matière d'élections :

- les récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales.

5°/ le suivi et la gestion des interventions des particuliers résidant dans l'arrondissement auprès des membres du gouvernement ;

6°/ en matière d'ordonnancement secondaire délégué (BOP 354) :

- les actes d'engagement dans le respect des règles en vigueur en matière de visa préalable, sur le centre de coût PRFSP01065,
- engager les dépenses pour les achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet,

7°/ en matière d'environnement :

- les documents liés au suivi administratif des établissements relevant de l'article R125-5 du code de l'environnement relatif aux commissions de suivi de sites.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien TULEU, sous-préfet d'Argelès-Gazost, pour le compte des trois arrondissements sur la mission départementale suivante :

- l'instruction des dossiers et les autorisations relatives à la transhumance sur la voie publique.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien TULEU, sous-préfet d'Argelès-Gazost, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions, correspondances, documents, au cours des permanences qu'il sera amené à effectuer au niveau départemental, notamment les mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, du code de la route et du code de la santé publique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien TULEU, la délégation de signature sera exercée par Mme Christiane CAYREY, attachée, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argelès-Gazost, à l'effet de signer les correspondances et documents relatifs aux affaires suivantes:

1°/ en matière d'ordonnancement secondaire délégué (BOP 354) :

- les actes d'engagement dans le respect des règles en vigueur en matière de visa préalable, sur le centre de coût PRFSP01065,

2°/ en matière de police générale :

- les convocations, comptes-rendus, procès-verbaux et avis émis par les commissions de sécurité concernant les établissements recevant du public hors 1^{ère} catégorie et dérogations,

- les récépissés de déclaration de toutes épreuves, courses, compétitions ou concentrations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique dans l'arrondissement et dont le départ a lieu dans l'arrondissement,

3°/en matière d'administration générale :

- les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet d'Argelès-Gazost, à l'exception des arrêtés ayant un caractère réglementaire, des circulaires et instructions générales adressées aux maires, des réponses aux élus : parlementaires, président du conseil départemental et régional.
- les récépissés de déclaration d'association.

4°/en matière d'élections :

- les récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien TULEU et de Mme Christiane CAYREY, délégation de signature est donnée à Mme Alexandra HERVILLARD, secrétaire administratif de classe normale, pour les actes relevant :

1° / en matière de police générale :

- les convocations, comptes-rendus, procès-verbaux et avis émis par les commissions de sécurité concernant les établissements recevant du public hors 1^{ère} catégorie et dérogations,

2°/ en matière d'administration générale :

- les récépissés de déclaration d'association ;

3°/ en matière d'élections :

- les récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien TULEU, sous-préfet d'Argelès-Gazost, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté, s'agissant des matières non déléguées à l'article 4, sera exercée par Mme Bénédicte Martineau, sous-préfète de Bagnères de Bigorre.

Article 7 : Est réservée à ma signature la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet d'Argeles-Gazost et Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le

Le préfet,


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-28-00001

Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société ABCVL pour l'exploitation d'une installation de broyage, concassage et criblage sur la commune de SALECHAN.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023

**fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse
par la société ABCVL pour l'exploitation d'une installation de broyage, concassage et criblage
sur la commune de SALÉCHAN**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-107-02 du 16 avril 2004 autorisant la société Agrégats et Bétons Contrôlés de la Vallée de Luchon (ABCVL), à exploiter des unités de broyage, concassage et criblage des matériaux sur la commune de Saléchan ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté complémentaire n°65-2023-01-12-00003 du 12 janvier 2023 portant établissement, par la société ABCVL, d'un plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse pour son installation de broyage, concassage et criblage située sur la commune de Saléchan.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction portant sur le prélèvement d'eau en période de sécheresse et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 20 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu les observations transmises par l'exploitant le 24 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans la nappe d'accompagnement de la Garonne ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans la masse d'eau dite « Alluvions de la Garonne amont, de la Neste et du Salat » - code FRFG086 -, qui appartient au secteur hydrographique du bassin de la Garonne,

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant le 4 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, la société Agrégats et Bétons Contrôlés de la Vallée de Luchon (ABCVL), pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Saléchan, est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque, dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, est disponible sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant :

- de réduire les prélèvements et la consommation d'eau,
- d'évaluer avec précision la consommation journalière de l'installation,
- de limiter les rejets polluants.

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Volume de prélèvement annuel maximal, toutes sources (AEP, prélèvement dans le milieu superficiel ou souterrain) confondues :

75 000 m³/an, dans un ratio maximal de 2,5 m³ d'eau prélevée / tonne de matériaux produite.

Volume de prélèvement journalier maximal : **539 m³/ jour.**

| Ressource-s utilisée-s | Nom de la masse d'eau | Code SDAGE masse d'eau | Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour) | | | | |
|--|---|---------------------------------|--|------------------------------------|--|---|---|
| | | | Niveau de gestion sécheresse | | | | |
| | | | Normal | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
| Nappe d'accomp agement de la Garonne | Alluvions de la Garonne amont, de la Neste et du Salat | FRFG086 | 569 m³/jour sauf opération exceptionnelle * 1 539 m³/j | 539 m³ /jour | Réduction de 5 % des prélèvements soit 512 m³/jour | Réduction de 10 % des prélèvements soit 485 m³/jour | Réduction de 25 % des prélèvements soit 404 m³/jour |

* opération exceptionnelle d'entretien des bassins de récupération des eaux, à raison de 4 opérations/an.

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

| Niveau de gestion sécheresse | Mesures |
|-------------------------------------|--|
| <u>Vigilance</u> | <ul style="list-style-type: none">• Information du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance ;• Vérification quotidienne des réseaux d'alimentation en eau, des dispositifs de rétention, des dispositifs de mesure des volumes et débits prélevés ;• Remise en état sous 48 h des désordres sur les réseaux d'alimentation, de stockage de l'eau et de mesure des volumes et débits ;• Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ;• Sensibilisation du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau selon une procédure écrite et affichée sur site ;• Limitations volontaires des usages de l'eau ;• Relevé journalier des dispositifs de mesure des installations de prélèvement d'eau et consignation sur un registre. |
| <u>Alerte</u> | <p>Mesures définies pour le niveau de vigilance ;</p> <p>et :</p> <ul style="list-style-type: none">• Remise en état sous 24 h des désordres sur les réseaux d'alimentation, de stockage de l'eau et de mesure des volumes et débits ;• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ;• Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits, excepté en circuit fermé ;• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit ;• Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;• Modification de la période de fermeture estivale ;• Recyclage des eaux de nettoyage et de ruissellement. |

| | |
|---------------------------------------|--|
| <p><u>Alerte renforcée</u></p> | <ul style="list-style-type: none"> • Mesures définies pour les niveaux de vigilance et d’alerte ; et : • Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ; • Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d’alerte ; • Transmission hebdomadaire à l’inspection des installations classées des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ volumes hebdomadaires d’eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau AEP, milieu eaux superficielles, milieu eaux souterraines...) ; ◦ volumes hebdomadaires d’eau consommée ; ◦ postes de consommation de l’eau prélevée ; ◦ consommation individuelle de ces postes en m³/j ; ◦ les volumes hebdomadaires prévisionnels pour la semaine suivante ; ◦ les volumes hebdomadaires prévisionnels d’eau prélevés pour le mois à venir en différenciant les sources de prélèvement ; ◦ les périodes d’arrêt programmés à court terme ; ◦ une comparaison commentée des volumes prélevés avec les volumes moyens prélevés des trois dernières années ; |
| <p><u>Crise</u></p> | <ul style="list-style-type: none"> • Mesures définies pour les niveaux de vigilance, d’alerte et d’alerte renforcée ; et : • Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil de crise ; • Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu’à l’arrêt des lignes de production ; |

ARTICLE 4 : BILAN

À l’issue de chaque période estivale et lorsqu’un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d’alerte où sont localisés ses prélèvements, l’exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l’évaluation a posteriori des mesures mises en places,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,

-une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 3 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée dans la mairie de Saléchan et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune et transmis à la préfecture – pôle environnement - ICPE – par courrier ou par mail ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 – Cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181.50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de la commune de Saléchan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification** à M. le directeur de la société ABCVL,

- **pour information** à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le **28 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN